

**ARRETÉ DU MAIRE n° 2016/6 AUTORISANT UN VIDE-GRENIER AVEC
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code du Commerce,
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu la demande de Monsieur **Éric BOURGASSER**, Président de l'Association Bietlenheim-Animation, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-grenier le dimanche 22 mai 2016 de 7 h 00 à 18 h 00 dans la rue Kirchfeld, la rue des Cerises, la rue des Prés et la rue des Lilas,
- Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette vente au déballage et de réglementer, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres dans les rues où aura lieu cette manifestation.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BIETLENHEIM ARRÊTE :

- Article 1 : Monsieur **Éric BOURGASSER**, Président de l'Association Bietlenheim-Animation, est autorisé à organiser un vide-grenier le dimanche 22 mai 2016 de de 7 h 00 à 18 h 00. Cette manifestation est réservée aux particuliers vendant uniquement des objets personnels et usagés autorisés par la loi.
- Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de tous genres, sauf véhicules de secours, seront interdits le dimanche 22 mai 2016 de 5 h 00 à 20 h 00 dans la rue Kirchfeld, la rue des Cerises et la rue des Prés, à Bietlenheim.
- Article 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de panneaux de signalisation mis en place par la commune de Bietlenheim.
- Article 4 : Les organisateurs seront tenus d'afficher sur les lieux un plan indiquant les numéros d'emplacement et les noms des attributaires et de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.
- Article 5 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Le registre devra comporter, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE
DE
BIETLENHEIM
67720 BIETLENHEIM
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg
Département du Bas-Rhin
Tél. : 03.88.51.12.04
E Mail : BIETLENHEIM@wanadoo.fr

- Article 6 : Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.
- Article 7 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la concurrence, de la Consommation et de la répression des Fraudes.
- Article 8 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou d'accident. La commune de Bietlenheim décline toute responsabilité en cas d'accident. L'organisateur est tenu d'en informer les exposants.
- Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.
- Article 10 : L'organisateur prendra toutes dispositions en vue de faire respecter la propreté des lieux durant la manifestation. Tous les déchets devront être évacués de manière à laisser les rues concernées en parfait état de propreté.
- Article 11 : Acte non transmissible à la Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg pour contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera affichée à la Mairie et adressée :
- À Messieurs les Chefs de corps des Sapeurs-Pompiers de Geudertheim et de Brumath,
- À Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- À la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin,
- À la gendarmerie de Brumath,
- Aux riverains concernés.

Fait à BIETLENHEIM, le 15 avril 2016

Le Maire,

Patrick **KIEFFER**